



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 7284

Texte de la question

M Alexandre Leontieff demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les engages volontaires du Pacifique qui ont du rester sur le Territoire durant la guerre de 1939-1945 puissent bénéficier de la reconnaissance du droit à la qualité de combattant et de l'attribution de la carte du combattant qui en résulte. En effet, alors que les marins volontaires du Pacifique et les engages volontaires envoyés sur les zones de guerre ont pu faire valoir leurs droits, les engages volontaires affectés sur place n'ont pas accès à la reconnaissance de la Nation. Ils ont pourtant fait preuve de la même volonté de défense du territoire et leur affectation sur place témoigne de la nécessité stratégique de maintenir une force militaire à Tahiti.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne les « volontaires du Pacifique » qui ont souscrit un engagement au sein des Forces françaises libres et qui n'ont pas participé à des combats leur permettant de prétendre à la carte du combattant ainsi qu'il l'exige par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R 271 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Bien que leur cas ne puisse être dissocié de celui de certains anciens des FFL qui n'ont pu, pour les mêmes raisons, appartenir à une unité reconnue combattante (services effectués dans des territoires alliés, tant aux États-Unis qu'en Grande-Bretagne par exemple ou en Afrique du Nord après le 11 novembre 1942), et pour tenir compte des mérites particuliers des populations du Pacifique, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par un arrêté en date du 30 décembre 1980 (JO des 19 et 20 janvier 1981), a créé un diplôme de « reconnaissance de la Nation » pour rendre hommage à leur volontariat et à leur loyalisme. Ce diplôme, indépendamment de sa valeur symbolique, présente pour ces anciens volontaires un intérêt matériel non négligeable puisqu'il permet aux intéressés de bénéficier de l'assistance médicale gratuite dispensée dans les hôpitaux militaires, à la condition d'être domiciliés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ; jusqu'en 1981, cet avantage était réservé aux seuls titulaires de la carte du combattant. Cependant il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'attribuer la carte du combattant aux intéressés. En effet, cela conduirait à modifier les règles d'attribution de ce titre, et ce, plus de quarante ans après les faits.

Données clés

Auteur : [M. Leontieff Alexandre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7284

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3792